

CG71

Schéma départemental des espaces naturels sensibles 2020

Juin 2020

Table des matières

1	CONTEXTE	2
1.1	Le 1 ^{er} SDENS de 2006	2
1.1.1	Une politique publique émergente en Saône et Loire	2
1.1.2	De nombreux sites identifiés	2
1.1.3	Un portage national par l'Assemblée des Départements de France	3
1.2	Des évolutions depuis 2006	3
1.2.1	ENS : une définition élargie	3
1.2.2	Des porteurs de projets soutenus	3
1.2.3	Sensibilisation d'un public de plus en plus nombreux	3
1.2.4	Vers une externalisation de l'entretien des ENS	4
2	LES PRINCIPES DU NOUVEAU SCHEMA	5
2.1	Valoriser l'existant	5
2.2	Des ENS labellisés	6
2.3	Mixité des porteurs de projet et droit de préemption	6
3	2020 : UN SDENS AMBITIEUX	7
3.1	Des sites retenus avec rigueur	7
3.2	Le cadre de la labellisation	8
3.2.1	Création d'une charte ENS 71	8
3.2.2	La convention de labellisation	9
3.3	Des projets soutenus financièrement	9
3.4	Un réseau valorisé	9
3.4.1	Des animations à destination de différents publics	9
3.4.2	Un plan de communication adaptée	10
3.5	La gouvernance du schéma	10

Annexes

1 CONTEXTE

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, aujourd'hui inscrite dans le Code de l'urbanisme sous l'article L113-8, donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Fort de cette compétence, le Département de Saône-et-Loire a souhaité développer en 2006 une politique ENS plus ambitieuse afin :

- d'acquérir une meilleure connaissance du patrimoine naturel départemental,
- de préserver les espaces naturels remarquables de son territoire notamment des menaces pesant sur ses richesses patrimoniales,
- de répondre aux attentes de la population en matière d'amélioration du cadre de vie et de développement du tourisme de nature,
- de sensibiliser tous les publics aux enjeux que représente la préservation de l'environnement.

Ainsi, l'objectif principal de cette démarche volontariste départementale est de valoriser les espaces naturels remarquables afin d'assurer la transmission de ce patrimoine naturel majeur. La conduite de cette nouvelle orientation implique l'élaboration et la mise en œuvre d'un outil stratégique adapté : le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

1.1 Le 1^{er} SDENS de 2006

1.1.1 Une politique publique émergente en Saône et Loire

Afin de mener à bien la politique départementale relative aux ENS, le 1^{er} SDENS portait sur 2 grands axes :

- **1^{er} axe : La mise en œuvre de la nouvelle politique de maîtrise d'ouvrage départementale, conduisant à l'acquisition**, la gestion et l'aménagement en vue d'une ouverture au public de 3 espaces naturels sensibles : le marais de Montceaux l'Etoile, l'étang de Pontoux, la lande de Nancelle à la Roche Vineuse.
Le Département a également acquis en 2018 une zone humide : le marais de Massilly, dans le Clunisois. Ce site fait actuellement l'objet d'une étude visant sa protection et sa valorisation
- **2nd axe : La poursuite de la politique de soutien aux porteurs de projet** (collectivités et associations) et l'adaptation de son règlement au vu des enjeux départementaux. Cet axe a permis d'apporter un soutien financier pour l'étude et l'aménagement d'une quinzaine d'espaces naturels en Saône-et-Loire.

1.1.2 De nombreux sites identifiés

Pour mener à bien les objectifs attendus dans le cadre du SDENS, un inventaire de plus de 250 sites naturels présents sur le département a été réalisé afin de créer une première base de données. Une étude multicritère a suivi en collaboration étroite avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) et portant notamment sur la richesse patrimoniale, l'intérêt floristique, le contexte touristique, les menaces, etc.... Cet inventaire a permis au Conseil général d'effectuer une sélection de 48 sites naturels, privés et publics, présentant un intérêt écologique remarquable et ne bénéficiant pas jusqu'à présent de mesures de protection ou de gestion.

Ces 48 sites ont fait l'objet d'une attention particulière du Département. Ils ont été intégrés au SDENS 71 et ont notamment servi de base en vue d'acquisition d'ENS par le Département. Cette liste a par ailleurs évolué, avec l'acquisition des ENS de Montceaux l'Etoile et de Pontoux, portant le nombre de ces « espaces naturels d'intérêt départemental » à 50.

1.1.3 Un portage national par l'Assemblée des Départements de France

Sous l'impulsion de l'ADF, les Départements engagés dans une politique ENS peuvent adhérer à une « Charte des Espaces Naturels Sensibles »¹. Cette charte, signée par le Département le 19 octobre 2006 lors des assises nationales de la biodiversité, permet aux collectivités de mieux communiquer sur la compétence environnementale conduite par les Départements, d'améliorer la visibilité de cette politique ainsi que sa cohérence interdépartementale.

1.2 Des évolutions depuis 2006

Le Département continue d'accompagner les porteurs de projets pour l'étude et l'aménagement d'espaces naturels. Les principales évolutions apportées s'orientent principalement sur l'évolution de la définition des ENS ainsi que sur leurs modalités d'entretien et de valorisation.

1.2.1 ENS : une définition élargie

Conformément à l'axe 1 du SDENS et fort de l'acquisition de ses 4 premiers espaces naturels, dont 3 sont désormais gérés, aménagés et fréquentés par un large public, la volonté du Département s'est orientée par la suite sur l'aménagement de sites dont il était déjà propriétaire.

Ainsi, afin de s'adapter à ces premières évolutions, une nouvelle définition d'un ENS a été adoptée lors de l'Assemblée départementale en juin 2019 :

Les ENS sont des espaces susceptibles de présenter un intérêt écologique, une importante biodiversité, de remplir une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés, d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Ces espaces ont pour objectifs :

- *de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels,*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la Commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site.

1.2.2 Des porteurs de projets soutenus

Jusqu'en 2015 et conformément à l'axe 2 du SDENS, les projets de gestion et de valorisation d'espaces naturels portés par les collectivités et associations étaient soutenus par le Département dans le cadre de son règlement d'interventions dédié. L'appel à projets départemental (AAP) a depuis pris la suite et ce type de projet est maintenant soutenu via la fiche « milieux naturels sensibles »². Ce dispositif permet l'octroi d'une aide financière pour l'étude et l'aménagement de site naturel.

1.2.3 Sensibilisation d'un public de plus en plus nombreux

La sensibilisation du public aux enjeux liés aux espaces naturels est une disposition incontournable de la loi, pleinement intégrée à la politique départementale relative aux ENS. Au-delà de l'attention portée à l'élaboration de parcours pédagogiques sur chacun de ces sites (fréquentation annuelle libre

¹ Annexe 1

² Annexe 2

estimée par site : environ 3000 personnes), des visites régulières avec animateurs nature sont régulièrement proposées :

- A l'attention du public en compagnie d'un animateur du Département et, depuis 2019, de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) dans le cadre d'un partenariat (une centaine de personnes /an sur les 3 ENS aménagés).
- A l'attention des scolaires de tout âge (environ 150 enfants / an sur les 3 ENS aménagés)

1.2.4 Vers une externalisation de l'entretien des ENS

L'entretien d'espaces naturels est un travail constant et indispensable afin de répondre aux objectifs de gestion et de préservation d'espèces patrimoniales : enrayer la fermeture des milieux, proscrire l'installation de plante invasive, nettoyer et entretenir des espaces aménagés pour accueillir le public dans les meilleures conditions etc...

Les sites départementaux étaient entretenus jusqu'en 2018 par une équipe départementale d'aménagement et d'environnement puis d'insertion composée de personnes en contrat aidé. Ces modalités de recrutement ayant été supprimées, cela a mis fin à ce dispositif. L'entretien des ENS est désormais réalisé en sous-traitance via un partenariat avec des entreprises employant des agents en réinsertion en lien avec les équipes territorialisées de la Direction des Routes et des Infrastructures.

Ces évolutions récentes montrent la nouvelle dynamique de cette politique départementale, qui participe ainsi à la volonté plus large de participer à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité dans le cadre d'un plan environnement départemental. Un nouveau schéma départemental des ENS trouve pleinement sa place dans ce contexte.

2 LES PRINCIPES DU NOUVEAU SCHEMA

Afin de tenir compte des évolutions régulières et de répondre plus efficacement aux enjeux liés à la valorisation des ENS, mais également d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension de la politique départementale, un nouveau schéma des ENS est envisagé autour de deux objectifs :

⇒ Préserver le patrimoine départemental : sites, habitats, espèces...

⇒ Sensibiliser et communiquer sur les enjeux de la politique ENS

A terme, l'ambition de ces nouvelles orientations sera de créer un réseau d'espaces naturels de qualité, diversifié tant en type de milieu, qu'en répartition géographique sur l'ensemble de la Saône-et-Loire. Toujours dans l'optique d'une valorisation du territoire départemental, ce réseau s'appuiera par ailleurs sur des points touristiques départementaux (ex voies vertes) afin de renforcer l'attrait et le dynamisme de ces sites.

2.1 Valoriser l'existant

Dans la continuité des ambitions fixées les années précédentes, il convient de :

- Maintenir la gestion et le suivi en interne des ENS départementaux : le marais de Montceaux l'Etoile, l'étang de Pontoux et la Lande de Nancelle.
- Faire aboutir les projets en cours de mise en valeur :
 - **Marais de Massilly** – Zone humide en cours d'étude dans la perspective de protéger ce milieu et de l'aménager pour permettre sa découverte ;
 - **Zone humide Saôneor** – Dans le cadre d'une compensation de travaux sur le secteur du chalonnais, un parcours pédagogique est envisagé sur une zone humide départementale ;
 - **Les alentours des grottes d'Azé** - Compte-tenu des intérêts écologiques et géologiques du secteur, des travaux de « renaturation » de la rivière La Mouge à proximité sont envisagés ainsi que l'aménagement d'une zone de découverte complémentaire aux grottes ;
 - **Zone humide sud du Pont du roi** – Propriétaire de l'ensemble de la retenue d'eau, il est prévu de valoriser, via un parcours de découverte, le secteur sud du plan d'eau ;
 - **Forêt de la ravière à Uchon** – Réflexion à la demande de la commune quant à l'instauration d'une zone de préemption au titre des ENS sur les parcelles concernées. Cette forêt a été classée « ENS » en préalable à cette éventuelle instauration ;
 - **Zone naturelle en bordure de Saône à Tournus** – Zone humide partiellement inondable typique de bord de rivière, ce site aura vocation à être protégé et aménagé pour permettre sa découverte par le public.

2.2 Des ENS labellisés

En complément de la redéfinition d'un ENS convenue lors de l'AD de juin 2019, il convient d'ouvrir la notion d'ENS 71 : ces sites naturels ne seraient plus nécessairement propriété du Département mais des sites couverts par une labellisation, concrétisée par une convention de partenariat avec leur propriétaire pour en assurer une gestion optimum, adaptée aux ambitions départementales.

2.3 Mixité des porteurs de projet et droit de préemption

Fort de la maîtrise foncière de sept ENS, désormais protégés et gérés, ou en cours, la volonté du Département de Saône-et-Loire n'est plus de se porter acquéreur d'espaces naturels à court ou moyen terme.

Même si le Département n'a pas la volonté de se porter acquéreur de nouveaux espaces, la possibilité de mettre à disposition l'outil réglementaire des zones de préemption au titre des ENS (Art. L 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels sensibles du code de l'Urbanisme) peut exceptionnellement être envisagée avec délégation/substitution communale dans des situations bien particulières :

- nécessité d'homogénéisation d'un ENS (parcelle limitrophe à site permettant de maintenir une unité/continuité écologique),
- site sensible particulièrement menacé.
- volonté affirmée de la part de la collectivité demandeuse de se porter acquéreur du site en cas de vente

L'ambition du Département est bien d'accentuer le soutien auprès des porteurs de projets à travers différents outils permettant de créer un réseau d'ENS.

3 2020 : UN SDENS AMBITIEUX

Ce schéma vise à maintenir et développer la démarche départementale de préservation des espaces naturels et à diversifier son offre de découverte auprès du public.

Encourager les porteurs de projets à valoriser, développer et aménager de nouveaux sites de qualité permettra au Département de répondre au mieux à ces objectifs.

Cette nouvelle orientation a pour ambition à la fois de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites ENS en s'appuyant sur une appropriation locale.

3.1 Des sites retenus avec rigueur

Au préalable, il convient de rappeler qu'un ENS est un espace susceptible de présenter un intérêt écologique, une importante biodiversité, de remplir une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé, d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

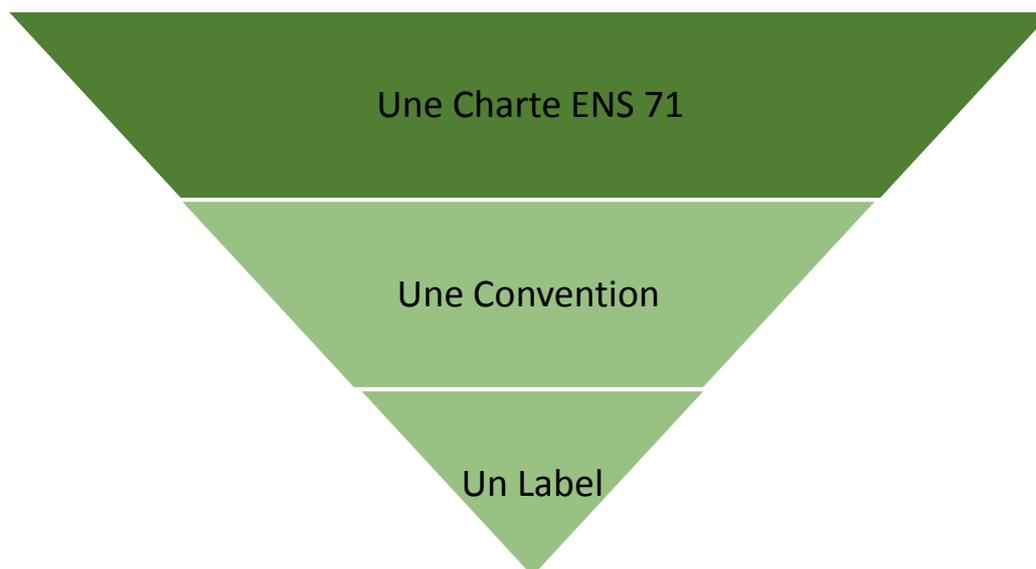
Il est donc nécessaire d'élaborer une méthode structurée sur la base de critères objectifs permettant d'analyser les sites candidats proposées par les propriétaires.

Pour ce faire deux outils d'aide à la décision seront utilisés :

- un **arbre de décision**³ basée sur des questionnements objectifs tels que la présence d'habitats naturels, le statut foncier, l'accessibilité, la volonté des propriétaires, la présence de gestionnaires et d'aménagement permettent d'obtenir une première sélection et d'aboutir sur une typologie de site.
- une **grille d'analyse** : l'analyse précédente sera corrélée à une grille d'analyse avec notes et pondérations basées sur les critères de hiérarchisation et d'aide à la décision tels que l'état de conservation, la diversité des habitats, la valeur patrimoniale, la sensibilité à la fréquentation, l'accessibilité, l'importance des investissements à envisager etc...

Un nombre de points défini atteint permettra de finaliser le choix des sites susceptibles d'être retenus, validé par la suite lors d'un Copil ENS.

L'obtention du label ENS 71 sera soumise à la conclusion d'une convention avec le porteur de projet, convention dont les engagements reposeront sur une charte départementale des ENS selon le schéma ci-dessous :



³ Annexe 3

3.2 Le cadre de la labellisation

Créer un réseau d'ENS au sein du Département de qualité suppose à la fois une grande exigence mais aussi une grande précision des attentes du Département. Ces éléments seront traduits dans une charte des ENS 71, qui pourront être déclinés dans le cadre d'une convention avec les porteurs de projet désireux d'obtenir le label ENS 71.

3.2.1 Création d'une charte ENS 71

Afin de porter cet ambitieux schéma 2020, le Département a décidé de se doter d'une charte des espaces naturels sensible du Département de Saône-et-Loire⁴. Celle-ci expose les ambitions et les exigences du Département en matière d'espaces naturels sensibles. Elle présente aux collectivités et associations propriétaires de sites les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label Espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) et de l'accompagnement du Département.

Portée à la connaissance des acteurs, la charte devra être respectée pour obtenir et conserver le label ENS 71 dans le temps.

Les exigences du Département sont :

- La réalisation d'un plan de gestion (ou « notice de gestion » pour les sites moins importants) comprenant a minima une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés), l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties, de l'intérêt patrimonial, la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention, les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public,
- La mise en œuvre de ce plan de gestion dans la durée
- la mise en place d'une gouvernance adaptée (ex : Comité de suivi du site annuel),
- la réalisation d'actions en faveur de l'ouverture au public,
- le respect de la charte graphique départementale (ex apposition du logo sur panneau et lors de communication)...

Le Département, quant à lui s'engagera en contrepartie à :

- une aide financière dans la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'inscription de cet ENS dans le réseau ENS départemental avec la communication correspondante (édition de documents informatifs dédiés, promotion...),
- d'être un appui en matière d'animation afin de maintenir une dynamique de valorisation sur un ENS 71, dans le cadre du réseau constitué
- en tant que collectivité territoriale, de maintenir un partenariat sur le long terme

Sur la base de cette charte, un propriétaire de site pourra déposer auprès du Département une demande pour obtenir le label ENS 71, qui, après analyse, pourra être attribué suite à la signature d'une convention de labellisation.

⁴ Annexe 4

3.2.2 La convention de labellisation

Pour concrétiser l'obtention du label ENS 71, la convention de labellisation entre le Département et le propriétaire précise les modalités techniques et administratives en vue d'une gestion adaptée à chaque site, en déclinant spécifiquement au site les exigences du Département inscrits dans la charte ENS 71.

Cette convention⁵ mentionnera au-delà de la description précise du site, les modalités de gestion prévues par le propriétaire, les modalités de l'accueil du public, ainsi que les engagements réciproques du propriétaire du site et du Département.

La convention imposera notamment au propriétaire d'assurer une gestion adaptée du site. Le propriétaire est libre de l'exercer lui-même ou de la déléguer à un tiers. Les modalités de gestion du site sont un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label. Aussi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public (ex : l'EPTB Saône-Doubs, un Syndicat mixte...) ou association (CENB, Fédération de pêche, LPO...) est indispensable si le propriétaire ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation de milieux naturels (notamment via les statuts de la structure s'il ne s'agit pas de collectivité).

3.3 Des projets soutenus financièrement

Afin de soutenir les projets de protection et de mise en valeur des ENS71 sur le territoire départemental et pour les mener à bien, une aide financière du Département pourra être attribuée pour soutenir le porteur de projet dans l'acquisition, l'étude, l'aménagement et la mise en œuvre d'un plan de gestion sur un espace naturel labélisé.

Ces opérations pourront être complétées par le soutien d'autres collectivités ou structures intervenant dans le domaine de protection/valorisation d'espace naturel (ex : Agence de l'Eau ou Région BFC dans le cadre de contrats espaces naturels et remarquables).

Les modalités exactes de la participation départementale seront définies ultérieurement

3.4 Un réseau valorisé

La valorisation du réseau ENS 71 passera par plusieurs canaux.

3.4.1 Des animations à destination de différents publics

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est un des deux objectifs de ce schéma. Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public des sites ENS, qu'ils soient propriétés du Département ou sites labellisés.

Les sites sont ouverts en visite libre, mais pour une meilleure sensibilisation, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Pour les sites départementaux, un programme est organisé annuellement. Il est réalisé soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des associations naturalistes compétentes.

Pour les sites labellisés, les mêmes animations sont encouragées. Le Département pourra aider les propriétaires ou gestionnaires de site à établir leur programme et à trouver les partenaires pour réaliser ces

⁵ Annexe 5

visites. Il pourra également relayer la communication de ces animations en centralisant toutes les informations et en les diffusant auprès de l'agence départementale du tourisme et des offices du tourisme.

3.4.2 Un plan de communication adaptée

Dans le but de maintenir une cohérence, une homogénéisation et donc une meilleure lisibilité des ENS, la réalisation d'une charte graphique ENS 71 serait un outil intéressant à mettre en œuvre. Cette dernière comprend les grandes lignes visuelles ainsi qu'un logo des ENS 71 facilement reconnaissable sur l'ensemble du Département.

Par ailleurs, fort de son expérience sur les précédents sites départementaux et de ses capacités au sein de la collectivité (services techniques ENS, communication, impression) le Département peut mettre à disposition de nombreux outils liés à la promotion des ENS : site internet, magazine départemental, documents de communication. L'appui de l'agence départementale du tourisme et des relais que sont les offices du tourisme locaux permettra de diffuser largement les éléments d'information sur l'ensemble des sites labellisés ENS 71.

Enfin, la rédaction et la mise à disposition d'une version communicante du schéma ENS, accessible à tous, présenterait un intérêt de communication et de transparence essentiel pour le Département.

3.5 La gouvernance du schéma

La mise en œuvre de ce SDENS, son suivi et son évaluation implique la nécessité d'une gouvernance propre à ce projet.

Le comité de pilotage, dont les membres sont désignés par l'assemblée départementale lors de son renouvellement, se réunira chaque année avec l'appui des services pour :

- valider le choix d'ENS potentiel en vue d'une labellisation, la convention de partenariat faisant l'objet d'un rapport en commission permanente
- dresser le bilan des actions menées durant l'année sur les ENS départementaux et Partenaires,
- définir les orientations de l'année suivante.

Annexes

Annexe 1 : Charte des espaces naturels sensibles de l'ADF

Annexe 2 : Appel à projets 2020 – CD71 – Fiche ENS

Annexe 3 : Arborescence d'ENS potentiels

Annexe 4 : Charte Espaces Naturels Sensibles de Saône et Loire – Labellisation « ENS 71 »

Annexe 5 : Convention de labellisation pour un ENS

**CONVENTION DE LABELLISATION POUR UN ESPACE NATUREL
SENSIBLE (ENS)**

Nom de l'ENS

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du xxxxx, et ci-après dénommé « le Département » ,

ET :

La Commune de xxxxxx, représenté par son **maire**, en vertu de la délibération du conseil **municipal du xxxxxx**, et ci-après dénommée « le Propriétaire » ,

- Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensible
- Vu les articles L113-8 à L113-14 du code de l'Urbanisme

Préambule :

Le Département a révisé son schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS 71) approuvé par l'Assemblée départementale du **xxx juin 2020**. Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des espaces naturels sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité et définit un espace naturel sensible comme suit :

Les ENS sont des espaces susceptibles de présenter un intérêt écologique, une importante biodiversité, de remplir une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés, d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Ces espaces ont pour objectifs :

- *de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels,*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

Le SDENS 71 vise à maintenir et développer la démarche départementale de préservation des espaces naturels mais également à diversifier son offre de découverte auprès du public.

Ainsi, si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la Commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site.

Encourager les porteurs de projets à valoriser, développer et aménager de nouveaux sites de qualité permettra au Département de répondre au mieux à ces objectifs.

Cette nouvelle orientation a pour ambition à la fois de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites ENS en s'appuyant sur une appropriation locale.

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement (administratif, technique et financier) des collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire.

La signature de la présente convention valide définitivement l'obtention du label « ENS71 » par le site concerné conformément au schéma départemental des espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et le propriétaire pour la protection, la gestion et la mise en valeur du site naturel désigné ci-après: « xxxxx » identifié comme Espace Naturel Sensible « xxxx ».

Description de l'espace naturel concerné

Description du site et localisation :

Commune	Références parcellaires	Superficie	Statut foncier

Une présentation générale du site, de ses milieux et enjeux naturels ainsi que les parcelles concernées et leur localisation sont présentés en annexe de la présente convention.

Article 2 : définition du partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions de chacune des parties.

Durant la validité du présent contrat définie à l'article 3, le Propriétaire, avec l'appui du Département, s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions visant à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du site désigné à l'article 1, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public.

Article 3 : durée du contrat

La durée de validité de la présente convention est fixée à **10 ans**.

Elle prend effet à compter de sa notification au Propriétaire par le Département.

Elle est renouvelable, par reconduction expresse de deux parties par périodes quinquennales.

Article 4 : Engagement du Propriétaire

Le Propriétaire est responsable de la protection, de la gestion et de l'entretien de l'ENS. A cet effet, elle met en œuvre sous leur responsabilité les acquisitions foncières, la rédaction du plan de gestion et d'interprétation, les travaux, les mesures de gestion et d'ouverture au public préconisés dans ce document.

Si le Propriétaire a recours à des prestataires, ils doivent disposer des qualifications requises pour garantir le respect des milieux naturels.

Les terrains n'étant pas propriété de la commune font l'objet de mesures de préservation et/ ou d'ouverture au public par conventionnement avec leurs propriétaires. Ces terrains peuvent avoir vocation à plus ou moins long terme à être acquis par les communes. Dans ce cas, ils peuvent être intégrés à la zone de préemption créée au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Le plan de gestion annexé à la présente convention, précise, sur la base d'un état des lieux scientifique :

- les objectifs de gestion du site
- le programme d'actions pour les atteindre avec la double préoccupation de restaurer et préserver le milieu naturel et le paysage et de permettre sa découverte au public.
- la mise en place d'indicateurs, qui permettront à son terme d'évaluer la gestion mise en œuvre

Par ailleurs, le plan de gestion préconise également les inventaires et suivis scientifiques nécessaires afin d'accroître la connaissance du site (inventaire scientifiques faune/ flore / habitats ainsi que plus largement patrimoine historiques/ bâtis/ paysagers)

Le Propriétaire peut autoriser, sur sa propriété et dans le cadre du plan de gestion, les usages qui ne compromettent pas les mesures de préservation et d'ouverture au public.

Le Propriétaire s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion et à avertir préalablement le Département de Saône-et-Loire 15 jours avant toute intervention de travaux.

Par ailleurs, les ENS ont vocation à être aménagés pour l'accueil du public dans la mesure où cela ne nuit pas à la pérennité des milieux. Dans ce but, le Propriétaire s'engage à ouvrir le site de façon temporaire ou permanente. Il dotera le site de panneaux d'accueil et si le plan de gestion le préconise, balisera des cheminements afin de créer un sentier de découverte avec des pupitres d'interprétation. Des visites à vocation pédagogique et/ou de découverte seront également organisées.

Le Propriétaire devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche. Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

Le Département est systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux opérations réalisées sur le site. En particulier, il fait partie du comité de suivi, qui réunit régulièrement propriétaires, gestionnaires, usagers et experts pour débattre des orientations et mesures à mettre en œuvre sur le site. Il formule notamment un avis et des propositions sur le plan de gestion.

Article 5 : Engagement du Département

Le Département est responsable de la définition des Espaces Naturels Sensibles. A ce titre, il en attribue le « label » et vérifie régulièrement le respect des enjeux définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Dans la limite des moyens dédiés, le Département apporte au Propriétaire une assistance administrative, technique et scientifique, notamment au moment de la création de l'ENS.

Il inscrit le site dans ses publications et actions pédagogiques relatives aux ENS. Il favorise par exemple les visites et/ actions de valorisation du site en faisant connaître le programme des visites pédagogiques par l'intermédiaire de son réseau de communication

Il fournit au(x) cocontractant(s) la charte graphique et signalétique applicable aux Espaces Naturels Sensible de Saône-et-Loire.

Il attribue les subventions relatives à l'acquisition de terrains, la définition et la mise en œuvre du plan de gestion, l'aménagement du site pour l'accueil du public conformément au SDENS. Les montants de ces aides sont votés annuellement sur la base de demandes fondées sur le programme d'actions accepté par le Département et dans le respect du règlement d'intervention départemental pour les espaces naturels.

Article 6 : les engagements réciproques

Le Propriétaire reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur le site mais s'engage à fournir, sur demande au Département, toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer aux enjeux de la politique menée par le Département dans le cadre du schéma départemental des espaces naturels sensibles.

Dans le cadre de la valorisation des ENS, le Département pourra valoriser les sites naturels au travers de campagnes de communication et/ou de sensibilisation. Dans cet objectif, il pourra être amené à utiliser des représentations visuelles (croquis, photographies, représentations diverses, ...) du site. Le Département s'engage à informer et à associer le Propriétaire dans l'ensemble des démarches qui viseront la valorisation du site auprès du public.

Dans cet objectif, le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'autorisation de reproduction de représentation de l'image présentée en annexe XXX de la présente convention.

Article 7 : Assurance-responsabilité

La mise en œuvre des opérations de gestion telles que le prévoit la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

L'ENS doit être ouvert au public et aménagé, en respectant les normes de sécurité en vigueur, pour permettre un accueil facilité. Les équipements réalisés doivent sécuriser le site sans nuire à la pérennité des milieux. Par dérogation à la règle générale d'ouverture au public, lorsque la préservation du milieu ou la sécurité du public l'exigent, le site (en totalité ou en partie), peut être interdit au public. Dans ce cas, la découverte des parties correspondantes pourra être organisée de façon adaptée (documents papiers et audiovisuels) et, le cas échéant, par des points d'observation.

A ce titre, le Propriétaire contracte les assurances relatives aux dommages qui seraient causés aux visiteurs du site et aux autres tiers.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le Propriétaire déclare être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 8 : Mécanismes de contrôle

Le Propriétaire garantit le libre accès des personnes mandatées par le Département (agents ou prestataires) à l'ENS, pour les opérations de suivi ou de la conformité des actions prévues dans le plan d'action.

A ce titre, le plan de gestion doit prévoir, dès son élaboration, la mise en place d'indicateurs, qui permettront à son terme d'évaluer la gestion mise en œuvre.

En outre, afin de permettre au Département de suivre le déroulement des opérations envisagées, le Propriétaire devra tenir le Département informé du déroulement de la mission par des compte-rendus et lui faire part de l'avancement et difficultés éventuellement rencontrés.

Article 9 : dénonciation ou résiliation du contrat

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention si le SDENS ou le plan de gestion du site n'est plus respecté (changement de destination du site, gestion non compatible avec la préservation du patrimoine naturel...). Cette demande de résiliation pour faute interviendra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois. Dans ce cas le reversement de tout ou partie du financement sera exigé.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40€ par jour de retard.

Article 10 : avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 11 : règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A xxxx, le

Le Propriétaire

A Mâcon, le

Le Président
du Conseil départemental

CHARTRE

Espaces Naturels Sensibles de Saône-et-Loire

Labellisation « ENS 71 »

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique se traduit en Saone-et-Loire dans le Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 71), approuvé par l'Assemblée Départementale du xxx juin 2020.

Les ENS tels que définis dans ce document « *sont des espaces qui présentent un intérêt écologique, une importante biodiversité, remplissent une fonction biologique et/ou paysagère, sont fragiles et/ou menacés et, devant de ce fait être préservés, sont des lieux de découverte des richesses naturelles.*

Ces espaces ont pour objectifs :

- *de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels ;*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du département, la commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au département que le site soit labellisé « espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site. »¹

La politique départementale en matière d'ENS a donc pour ambition de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire, mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites naturels en s'appuyant sur une appropriation locale.

La présente charte vise à présenter aux collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label « ENS71 ».

L'obtention de ce label permettra aux porteurs de projets de bénéficier de plusieurs aides financières et techniques prévues par le SDENS 71, relatives à l'acquisition d'espaces naturels, à l'aménagement en vue d'une ouverture au public, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion et à l'animation et la promotion des sites.

¹ Définition arrêtée en AD du 20/06/2019

Afin d'obtenir le label « ENS 71 » et ainsi bénéficier de l'accompagnement technique et financier du Département de Saône-et-Loire, le porteur de projet s'engage à respecter les engagements suivants :

1 – Assurer une gestion adaptée des milieux et des espèces

La préservation des habitats naturels et de leur équilibre écologique est une priorité de la politique ENS du Département de Saône-et-Loire.

Afin de garantir une gestion du site conforme à cette priorité, le porteur de projet s'engage à élaborer un plan de gestion qui s'inscrit dans la durée et comprenant a minima :

- une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés) ;
- l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties ;
- l'évaluation de l'intérêt patrimonial ;
- la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention ;
- les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public ;
- La programmation des actions avec estimation des coûts et des financements ;
- les inventaires et suivis scientifiques (faune/flore/habitats) nécessaires à l'évaluation de la gestion du site.

Le propriétaire est libre d'exercer lui-même la rédaction et la mise en œuvre du plan de gestion ou de déléguer cette mission à un tiers. Les modalités de gestion du site constituant un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label, ces dernières feront donc l'objet d'une validation par le Département de Saône-et-Loire.

Ainsi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public ou une association est indispensable si le porteur de projet ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation des milieux naturels. Enfin, le porteur de projet s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion.

2 – Ouvrir le site au public

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est indispensable en vue de l'obtention du label « ENS 71 ». Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public.

Ainsi, le porteur de projet s'engage à rendre le site accessible au plus large public tout en veillant à respecter scrupuleusement les sensibilités des espèces et des milieux.

Les sites sont ouverts en accès libre mais, pour une sensibilisation accrue, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Un programme d'animation organisé annuellement est vivement recommandé. Les animations pédagogiques pourront être réalisées soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des

associations naturalistes compétentes. Le Département pourra apporter un appui méthodologique pour l'élaboration du programme et trouver des associations en capacité de réaliser ces animations.

3 – Mettre en place une gouvernance

Le porteur de projet devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche.

Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

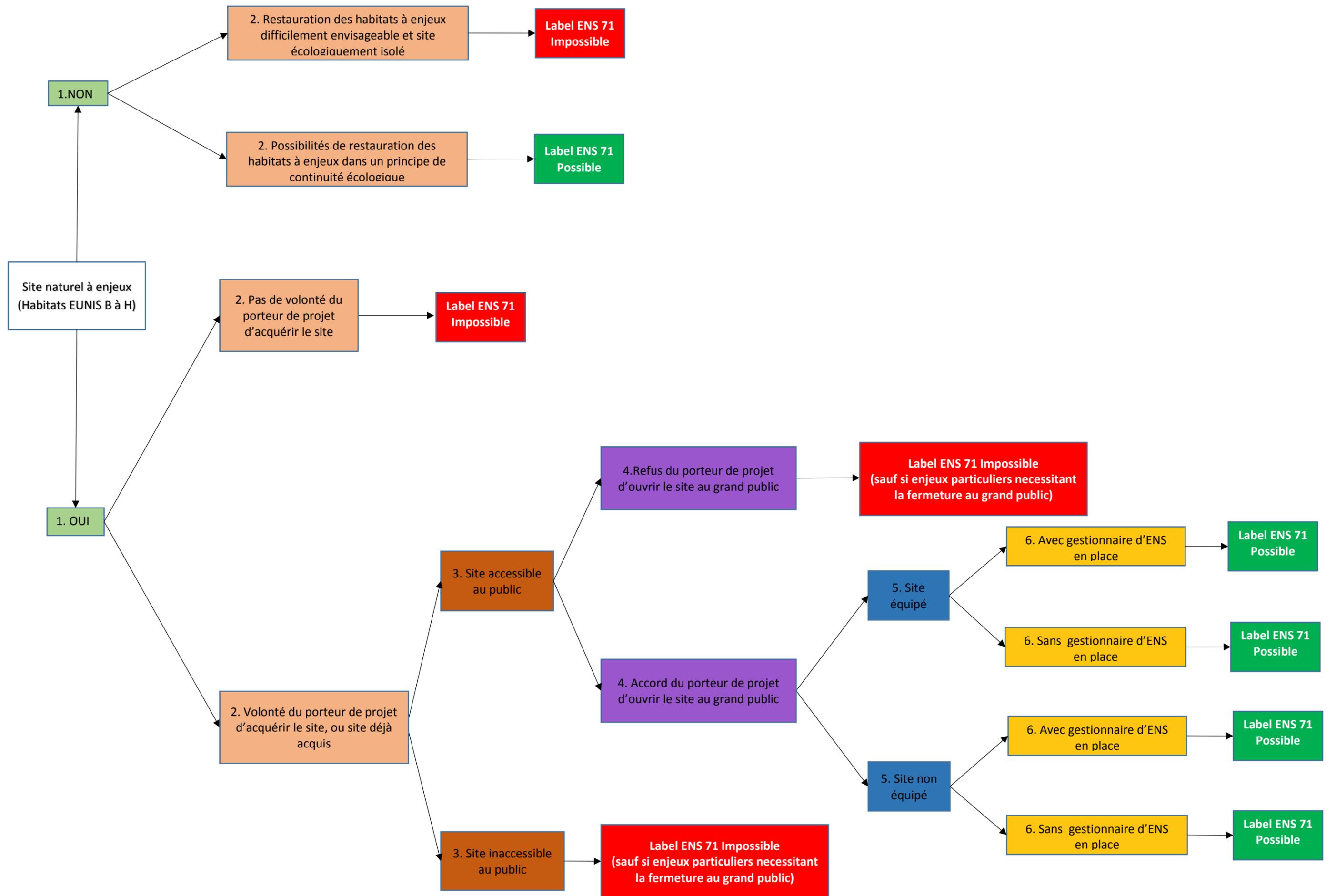
4 – Intégrer une dimension économique et sociale

Le porteur de projet s'engage à privilégier le recours à des entreprises d'insertion pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien du site prévus par le plan de gestion, si l'entretien n'est pas réalisé en régie.

Une pérennité économique à la gestion du site doit également être recherchée. Elle peut passer par le concours de pratiques agricoles ou sylvicoles responsables et peu coûteuses adaptées aux objectifs de conservation prévus par le plan de gestion.

5 – Valoriser l'action du Département de Saône-et-Loire

Les médias de communication et pédagogiques relatifs au site Labellisé « ENS 71 » devront obligatoirement faire apparaître le logo du Département de Saône-et-Loire et respecter la charte graphique départementale.





13. Milieux naturels sensibles

Études et aménagement des sites  13.20

MILIEUX NATURELS SENSIBLES

Espaces naturels présentant un intérêt reconnu pour la faune, la flore, les habitats naturels, ou paysagers.

Le Département dans son schéma des Espaces naturels sensibles cherche à encourager la labélisation de sites locaux.

1 OBJECTIFS

- Préservation et mise en valeur des sites naturels remarquables par le biais d'une ouverture au public,
- Actions en faveur de la continuité écologique.

2 MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature des travaux	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Études et aménagement de sites	40 %	80 000 €	32 000 €

3 PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- Un dossier technique précisant l'intérêt du site (faune, flore, paysage),
- Les objectifs attendus.

4 CONDITIONS

- Les sites doivent, autant que possible, faire l'objet d'une ouverture au public ou, au minimum, présenter un panneau informatif et de sensibilisation sur place reprenant la démarche entreprise ainsi que son intérêt concernant les espaces naturels,
- Les études d'inventaires effectuées sur les zones humides réalisées par les collectivités dans le cadre des contrats territoriaux ou SDAGE ou convention de partenariat avec les Agences de l'eau, seront privilégiées.

5 PIÈCES DEMANDÉES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Le solde de la subvention sera versé après :
 - restitution de l'étude,
 - réception technique des travaux et/ou des photographies des aménagements réalisés.

CHARTRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable du Département.

En effet, la loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles. Ils peuvent s'appuyer pour ce faire sur deux outils spécifiques:

- **un outil financier : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)**
- **un outil foncier : le droit de préemption**

Ceux-ci leur permettent d'acquérir, gérer, aménager les sites en vue de leur ouverture au public.

Une enquête nationale confirme l'implication des départements et met en évidence qu'ils ont su adapter ces outils à leurs spécificités et à leurs enjeux de territoire. Cette politique revêt ainsi des formes très variables en fonction des caractéristiques départementales : intervention directe ou déléguée, maîtrise foncière ou maîtrise d'usage, contexte écologique et géographique variables, budgets divers, ancienneté de la politique ...

Le Département est un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs. Cette politique, encore trop méconnue, s'inscrit dans une logique complémentaire d'autres actions en faveur du patrimoine naturel.

Les Troisièmes Assises Nationales des ENS ont fait ressortir la nécessité de mieux faire connaître les politiques des Départements en matière d'ENS et de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, dans un contexte législatif très évolutif.

Le présent document, qui tiendra compte de l'évolution des pratiques, a pour objectif de répondre à ce besoin sous forme d'une charte validée par l'Assemblée des Départements de France (ADF).

La charte sera proposée par l'ADF à l'adhésion de chaque Conseil général.

Cette charte a pour vocation d'être complétée par un guide méthodologique et technique élaboré à partir de la diversité des expériences des Départements.

Article 1 - Objectifs

La politique ENS doit répondre aux deux objectifs définis par la Loi du 18 juillet 1985 :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

Article 2 - Définition d'Espaces Naturels Sensibles

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, la définition est précisée par chaque Conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe.

La politique des Espaces Naturels Sensibles vise à préserver, reconquérir et valoriser des espaces qui présentent des fonctions écologiques et/ou paysagères remarquables et/ou sont menacées.

Chaque Conseil général définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles

Cette politique se coordonne avec d'autres mesures de protection (réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotopes, parcs naturels, autres territoires de projet...).

Article 3 - Moyens

La Loi donne des moyens spécifiques à la mise en place de cette politique. Ces moyens sont de deux ordres :

- Juridique :

Un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par le Conservatoire du Littoral ou les communes. Il peut aussi être délégué.

- Financier :

La Taxe Départementales des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Conseil général.

Lorsqu'il perçoit la TDENS, le Conseil général peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS :

- les études
- l'acquisition de terrains ou la maîtrise d'usage
- l'aménagement léger
- la gestion des terrains
- la réhabilitation d'espaces naturels
- les subventions à des tiers (communes, EPCI, Conservatoire du Littoral) pour des acquisitions répondant aux objectifs de la politique des ENS
- les subventions à des tiers pour des opérations de restauration, gestion, entretien et aménagement léger répondant aux objectifs de la politique des ENS
- le financement de personnels affectés à cette politique
- les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel
- l'aménagement des bâtiments existants, ou de petit patrimoine bâti, à des fins d'accueil, de gestion et de sensibilisation lié à leur site.

Les autres utilisations possibles de la TDENS définies par la Loi sont :

- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et des chemins et servitudes de halage et de marche-pied, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux
- la préservation de champs d'expansion des crues
- l'aménagement et gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature, figurant au PDESI, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintienne ou améliore la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés et des territoires classés en réserve naturelle

Article 4 - Stratégie

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département, le Conseil général définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles qui définit les objectifs et moyens d'intervention à court et long terme.

Article 5 - La préservation des sites

Sur les sites suffisamment étendus ou à forte valeur patrimoniale, le gestionnaire met en place un plan de préservation, de gestion et d'interprétation.

Le gestionnaire effectue un suivi et une évaluation régulière des actions menées.

Pour les Départements qui subventionnent des tiers, il est nécessaire de disposer d'une convention, qui fait office de charte de qualité, où il est fait référence aux moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, conformes à la Loi, de préservation, de gestion et de valorisation et garantissant le bon usage de la subvention.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

Article 6 - Ouverture au public

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes. L'accueil des personnes à handicap est mis en œuvre, tant que faire se peut.

L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de sa protection, de sa gestion et de sa fréquentation.

Article 7 - Evaluation - Suivi

Le Conseil général établit un rapport annuel de son action et de celles de ses partenaires subventionnés et conventionnés, et le met à disposition du public. Ce rapport devra comporter au moins des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Le Conseil général contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs nationaux et fournit chaque année à l'Assemblée des Départements de France un bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la TDENS.

Le Conseil général s'engage à assurer un suivi scientifique de ses actions permettant une évaluation de la pertinence de sa politique.

Dans la mesure du possible, le Conseil général s'inscrit au sein de réseaux de chercheurs et de gestionnaires d'espaces naturels et s'engage à ouvrir les ENS à des études scientifiques historiques, culturelles, sociologiques...

Article 8 – Communication

Le Conseil général utilise les informations recueillies notamment à l'occasion du bilan visé à l'article 7 pour asseoir une politique de communication et de valorisation de son action.

Un logo national spécifique aux ENS sera créé en vue de son utilisation par les Départements.

Article 9 -Veille et participation aux réseaux

L'ADF se charge de la valorisation des politiques, organise une veille réglementaire sur le sujet et proposera d'éventuelles modifications dans le cadre d'évolutions législatives.

Le Conseil général participe aux réseaux d'échanges d'information et amène dans la mesure de ses moyens des contributions au guide technique de la politique en faveur des espaces naturels sensibles.